



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

DAFOUR ERIC

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

N° ARRETE : 326/2005

INSTITUT DE REEDUCATION
ADPEP A PERPIGNAN

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES MOYENS
POUR L'EXERCICE 2005

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2004 autorisant l'installation de 20 places de semi-internat et de 20 places d'internat dont 2 places en centre d'accueil familial spécialisé à l'Institut de Rééducation ADPEP (IR ADPEP), sis à Perpignan, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 66) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

AR R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IR ADPEP à Perpignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 000	1 730 601
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 233 101	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	360 500	
	Groupe I Produits de la tarification	1 730 601	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	1 730 601
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IR ADPEP est fixée comme suit :

Prix de journée moyen internat 2005 : 298.71 euros
(deux cent quatre vingt dix huit euros soixante et onze centimes)

Prix de journée moyen semi-internat 2005 : 199.14 euros
(cent quatre vingt dix neuf euros quatorze centimes)

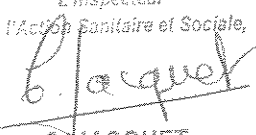
Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 02 FEV. 2005

L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

C. JACQUET

PERPIGNAN, le 02 FEV. 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales


Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,
E. DOAT

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex
D.R.A.S.S. 126 1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par F SANCHEZ

Tél : 04.68.81.78.25

Fax : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

n° 593/2005

MAISON DE RETRAITE
« LES JARDINS SAINT JACQUES » à PERPIGNAN
N° FINESS : 660785569

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2005

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- VU Le décret n° 2001-388 du 4 Mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD ;
- VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2005 par l'établissement ;
- SUR la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2005 à la Maison de Retraite «Les Jardins Saint Jacques » à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

☉ Forfait global annuel :	557 000 €
☉ Forfait journalier :	
☉ GIR 1 et 2 :	19,29 €
☉ GIR 3 et 4 :	14,42 €
☉ GIR 5 et 6 :	9,55 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 23 FEV. 2005

PERPIGNAN, le 22 FEV. 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Établissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

DAFOUR ERIC

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

N° ARRETE : 615/2005

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
L'ORRI A LOS MASOS

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES MOYENS
POUR L'EXERCICE 2005

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2004 agréant l'extension de capacité à 42 lits et places de la Maison d'Accueil Spécialisée « l'ORRI » gérée par l'association Joseph SAUVY et autorisant la prise en charge pour une capacité de 22 places en internat et de 2 places en semi-internat sur le site de Los Masos ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « l'ORRI » à Los Masos sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 200	1 539 168
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	967 729	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	390 239	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 537 643	1 539 168
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 525	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la MAS « l'ORRI » est fixée comme suit :

Prix de journée moyen internat 2005 : 169.64 euros
(cent soixante neuf euros soixante quatre centimes)

Prix de journée moyen semi-internat 2005 : 113.29 euros
(cent treize euros vingt neuf centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 25 FEV. 2005



Inspecteur Hors Classe
l'Action Sanitaire et Sociale,

PERPIGNAN, le 24 FEV. 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique CHRISTIAN

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.

Etablissement

C.P.A.M.- Directeur

Agent comptable

C.R.A.M. 34

D.R.A.S.S.

2 ex E. DOAT

1 ex

1 ex

1 ex

1 ex

1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

n° 616 / 2005

MAISON DE RETRAITE
"ODETTE RIBEILL" à PERPIGNAN
N° FINESS : 660781279

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2005

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;
- VU Le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU Le décret 2001-388 du 4 Mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD ;

VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU Les propositions de forfaits soins présentés pour l'exercice 2005 par l'association gestionnaire ;

SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2005 à la Maison de Retraite "Odette Ribeill" à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

☉ Forfait global annuel :	336 696 €
☉ Forfait journalier :	☉ GIR 1 et 2 : 24,32 €
	☉ GIR 3 et 4 : 17,76 €
	☉ GIR 5 et 6 : 11,21 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 25 FEV. 2005

PERPIGNAN, le 24 FEV. 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



Le Chargé de Mission,

J. SANCHEZ

Dominique CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MF CHILEMME

☎ : 04.68.81.78.52

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

N° ARRETE : 617/2005

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE POUR ADULTES HANDICAPES
PRESENCE INFIRMIER 66
A PERPIGNAN
ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT JOURNALIER MOYEN
POUR L'EXERCICE 2005

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) .

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°1664/2004 du 27 Avril 2004 autorisant la création du SSIAD pour adultes handicapés géré par l'association Présence Infirmière 66 (PI 66), sis à Perpignan d'une capacité de 10 places

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 294/05 du 28 janvier 2005 portant autorisation de mise en fonctionnement du SSIAD pour adultes handicapés géré par l'association Présence Infirmière 66, sis à Perpignan, à hauteur de 10 places.

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PI 66 pour adultes handicapés à Perpignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44773	190 317
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	122 764	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	22 780	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	190 317	190 317
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du SSIAD PI 66 pour adultes handicapés est fixée comme suit :

Forfait global annuel 2005 190 317 euros
(cent quatre vingt dix mille trois cent dix sept euros)

Tarif journalier de soins : 59,47 euros
(cinquante neuf euros quarante sept centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 25.FEV.2005



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

PERPIGNAN, le 24 FEV. 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique CHRISTIAN

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex
D.R.A.S.S.	1 ex

136